Informations de base

1999/0266(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord CE/Bulgarie: transport routier et combiné de marchandises **Subject** 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier **Zone géographique** Bulgarie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	HATZIDAKIS Konstantinos (PPE-DE)	26/01/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2339	2001-03-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1999	Publication de la proposition législative initiale	COM(1999)0666	Résumé
21/08/2000	Publication de la proposition législative	05947/2000	
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2000	Vote en commission		
11/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0278/2000	
25/10/2000	Décision du Parlement	T5-0460/2000	Résumé

19/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0266(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0278/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0007	11/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0460/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0108-0171	25/10/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05947/2000	21/08/2000	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1999)0666 JO C 089 28.03.2000, p. 0051	10/12/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0265
JO L 108 18.04.2001, p. 0004 Résumé

Accord CE/Bulgarie: transport routier et combiné de marchandises

1999/0266(AVC) - 10/12/1999 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord CE-Bulgarie dans le domaine du transport de marchandises par route. CONTENU : Le projet d'accord vise pour l'essentiel à régler le problème des relations de transport de marchandises entre la Grèce et les autres États membres, grâce à l'échange d'autorisations de transit routier. Plus concrètement, le projet d'accord prévoit que la Bulgarie octroie à la Communauté 13.000 autorisations de transit pour des transporteurs des États membres, valables pour un trajet aller-retour en transit à travers ce pays uniquement. La répartition de ces autorisations entre États membres, qui auraient la responsabilité de les délivrer à leurs transporteurs, fait l'objet d'un règlement séparé du Parlement européen et du Conseil (se reporter à la fiche de procédure COD/1999/267). En contrepartie, les transporteurs bulgares obtiendraient une autorisation communautaire unique leur permettant en principe de transiter à travers un nombre indéteminé d'États membres au cours d'un trajet aller-retour ayant comme destination le territoire de la Communauté ou traversant celui-ci (soit 6.000 autorisations "vierges" pour un trajet aller-retour en transit + 3.000 timbres adhésifs pour chaque État membre à accoller sur l'autorisation et précisant le ou les pays à travers lesquels le transporteur a l'intention de transiter). Les autorisations seraient accessibles au moyen d'une redevance couvrant uniquement des frais administratifs raisonnables et seraient délivrées aux transporteurs par les autorités compétentes bulgares. La Commission serait chargée de fournir à ces autorités, les autorisations prévues selon le modèle décrit à l'annexe du projet d'accord. Le projet d'accord est conclu pour une période de 5 ans avec reconduction tacite pour 3 ans. Outre le principe de l'échange des autorisations, le projet d'accord prévoit : - les conditions applicables aux opérations de transport de marchandises, principalement en ce qui concerne les redevances liées aux opérations de transport (fixation de redevances non discriminatoires liées à l'utilisation de l'infrastructure) et à l'utilisation des infrastructures routières (fixation de redevances inférieures lorsque les transporteurs respectent les normes CE de poids maximaux autorisés sur les tronçons d'Europe orientale remis en état); - les principes d'une harmonisation de la législation bulgare en matière de transport routier avec celle de la Communauté (en particulier, législation sur les dispositifs de freinage, les niveaux sonores et les limiteurs de vitesse); - la coordination des aspects administratifs du transit routier. L'accord vise par ailleurs à favoriser le transport combiné conformément aux règles communautaires applicables. À noter que cet accord deviendra caduc dès lors que la Bulgarie deviendra membre à part entière de l'Union.

Accord CE/Bulgarie: transport routier et combiné de marchandises

1999/0266(AVC) - 19/03/2001 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord CE-Bulgarie dans le domaine du transport de marchandises par route. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/265/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté et la Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné. CONTENU : L'accord contribue au bon fonctionnement du marché intérieur en promouvant le trafic de transit à travers la Bulgarie pour le transport intérieur entre la Grèce et les autres États membres. Il permettra ainsi de mener le commerce intracommunautaire au coût le plus bas possible pour le public en général et de réduire au minimum les obstacles administratifs et techniques qui l'affectent. Plus concrètement, l'accord prévoit que la Bulgarie octroie à la Communauté 13.000 autorisations de transit pour des transporteurs des États membres, valables pour un trajet aller-retour en transit à travers ce pays uniquement. La répartition de ces autorisations entre États membres, qui auront la responsabilité de les délivrer à leurs transporteurs, fait l'objet d'un règlement séparé du Parlement européen et du Conseil (se reporter à la fiche de procédure COD/1999/0264). En contrepartie, les transporteurs bulgares obtiennnent une autorisation communautaire unique leur permettant en principe de transiter à travers un nombre indéteminé d'États membres au cours d'un trajet aller-retour ayant comme destination le territoire de la Communauté ou traversant celui-ci (soit 6.000 autorisations "vierges" pour un trajet aller-retour en transit + 3.000 timbres adhésifs pour chaque État membre à accoller sur l'autorisation et précisant le ou les pays à travers lesquels le transporteur a l'intention de transiter). Les autorisations seront accessibles au moyen d'une redevance couvrant uniquement des frais administratifs raisonnables et seront délivrées aux transporteurs par les autorités compétentes bulgares. La Commission est chargée de fournir à ces autorités, les autorisations prévues selon le modèle décrit à l'annexe de l'accord. L'accord est conclu pour une période de 5 ans avec reconduction tacite pour 3 ans. Outre le principe de l'échange des autorisations, l'accord prévoit : - les conditions applicables aux opérations de transport de marchandises, principalement en ce qui concerne les redevances liées aux opérations de transport (fixation de redevances non discriminatoires liées à l'utilisation de l'infrastructure) et à l'utilisation des infrastructures routières (fixation de redevances inférieures lorsque les transporteurs respectent les normes CE de poids maximaux autorisés sur les tronçons d'Europe orientale remis en état); - les principes d'une harmonisation de la législation bulgare en matière de transport routier avec celle de la Communauté (en particulier, législation sur les dispositifs de freinage, les niveaux sonores et les limiteurs de vitesse); - la coordination des aspects administratifs du transit routier. L'accord vise par ailleurs à favoriser le transport combinéconformément aux règles communautaires applicables. À noter que cet accord deviendra caduc dès lors que la Bulgarie deviendra membre à part entière de l'Union. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mai 2001.

Accord CE/Bulgarie: transport routier et combiné de marchandises

1999/0266(AVC) - 25/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Konstantinos HATZIDAKIS (PPE/DE, Gr), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de l'accord.